

# Bicentenaire

# Conseil des Prud'hommes

## Sommaire

1) Définition

2) Historique

3) Le conseil des Prud'hommes et son fonctionnement.

Qui peut s'en saisir ?

Comment le saisir ?

Les motifs de saisine

Mode de fonctionnement

4) Les conseillers prud'hommes

Organisation

Qui sont-ils ?

Leurs compétences

5) Procédure prud'homale

Déroulement d'une procédure

6) Adresses utiles

Le conseil des prud'hommes est une juridiction, c'est-à-dire un tribunal, dont le rôle est de concilier ou de juger les litiges individuels de travail entre employeurs et salariés. Institués en 1806, les conseils des prud'hommes ont été généralisés en 1979. Le conseil des prud'hommes est le tribunal civil (le premier degré compétent pour les litiges individuels nés du contrat de travail). Contrairement au tribunal de grande instance ou au tribunal d'instance qui sont des juridictions de droit commun, le conseil des prud'hommes est une juridiction spécialisée, qui a une compétence exclusive mais seulement pour les litiges que la loi lui attribue expressément. Sa caractéristique essentielle est d'être un tribunal paritaire (les employeurs et les salariés ont un nombre égal de représentants élus) composé de magistrats non professionnels élus par leurs pairs. Le terme « prud'hommes » vient du latin homo prudens, homme sage et loyal.

## Définition

**XIe siècle :** Apparition du terme prud'hommes

**1806 :** Création du premier conseil des prud'hommes à Lyon à l'initiative des fabricants de soieries

**1907 :** Mise en place d'une véritable juridiction sociale

**1979 :** Organisation uniforme des conseils des prud'hommes et extension de leur compétence à tous les salariés

## Historique

### Le conseil des prud'hommes et son fonctionnement QUI PEUT S'EN SAISIR ?

Le plus souvent, les litiges présentés devant les prud'hommes opposent le salarié à son employeur. C'est donc le titulaire du contrat de travail qui saisit le conseil compétent.

Selon les circonstances, un employeur peut introduire l'instance : par exemple lorsque son salarié n'a pas respecté une période de préavis ou en cas de violation d'une clause de non-concurrence. Dans ce cas, si l'employeur est une personne physique (un artisan par exemple), il lui revient de saisir le tribunal. Si l'employeur est une personne morale, il convient d'identifier la personne habilitée à introduire la demande (gérant d'une SARL, président d'association...).

Dans certaines circonstances, prévues par le code du travail, les syndicats peuvent

exercer une action en lieu et place du salarié, à condition que ce dernier ne s'y oppose pas.

La saisine du conseil des prud'hommes exige ainsi peu de formalités : envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou présentation personnelle devant le greffe. La lettre doit indiquer :

- Le nom et les coordonnées du demandeur
- Sa profession ou, si le demandeur est employeur, sa qualité (gérant...)
- Le nom et les coordonnées du défendeur
- L'objet de la demande (par exemple paiement de salaires, d'heures supplémentaires, remise de bulletins de paie...

la demande doit être chiffrée).

- La section dont le litige relève (voir : Organisation des conseils)

Le demandeur doit s'adresser au conseil du secteur de son lieu de travail. Si le salarié ne travaille pas dans un établissement déterminé ou réalise ses prestations à domicile, la demande est portée devant le conseil des prud'hommes de son domicile.

Le greffe enregistre la demande et transmet aux parties le jour et l'heure de la séance de conciliation.

## COMMENT LE SAISIR ?

# LES MOTIFS

## DE SAISINE :

**L**e conseil des prud'hommes est compétent lorsque le litige entre salarié et employeur est en relation avec un contrat de travail, quel qu'il soit :

- contrat à durée indéterminée ou déterminée,
- contrat d'apprentissage,
- contrat d'insertion, en alternance...

De même, cette compétence s'exerce à toutes les étapes de la vie du contrat de travail ou de sa rupture. Les prud'hommes peuvent ainsi être saisis :

- Pour reconnaître l'existence ou la validité d'un contrat de travail
- Lors de différends relatifs aux rémunérations, au temps de travail, aux discriminations, aux congés, à la formation...

## Mode de fonctionnement

**Il existe deux modes de règlement distincts pour les conflits présentés devant les Prud'hommes : la conciliation et le jugement. Les décisions rendues sont susceptibles d'appel.**

### La conciliation

La conciliation constitue la première étape obligatoire pour le règlement d'un conflit . Elle se déroule devant deux conseillers prud'hommes (l'un salarié, l'autre employeur) qui forment le bureau de conciliation.

### Le jugement

Lorsque la procédure de conciliation n'a pas permis de trouver un accord entre les parties, le bureau de jugement va trancher le litige qui lui est soumis. A travers cette procédure, l'objectif des conseillers prud'hommes est de trouver des solutions équilibrées et justes aux litiges entre employeurs et salariés. Les décisions doivent être prises à la majorité. Lorsque les conseillers prud'hommes ne parviennent pas à se mettre d'accord , l'affaire est renvoyée devant le même bureau de jugement présidé, cette fois, par le juge d'instance. Cette procédure a pour fonction de permettre à une majorité de se dégager (puisque cette nouvelle formation comporte alors un nombre impair de juges).

### La procédure de référé

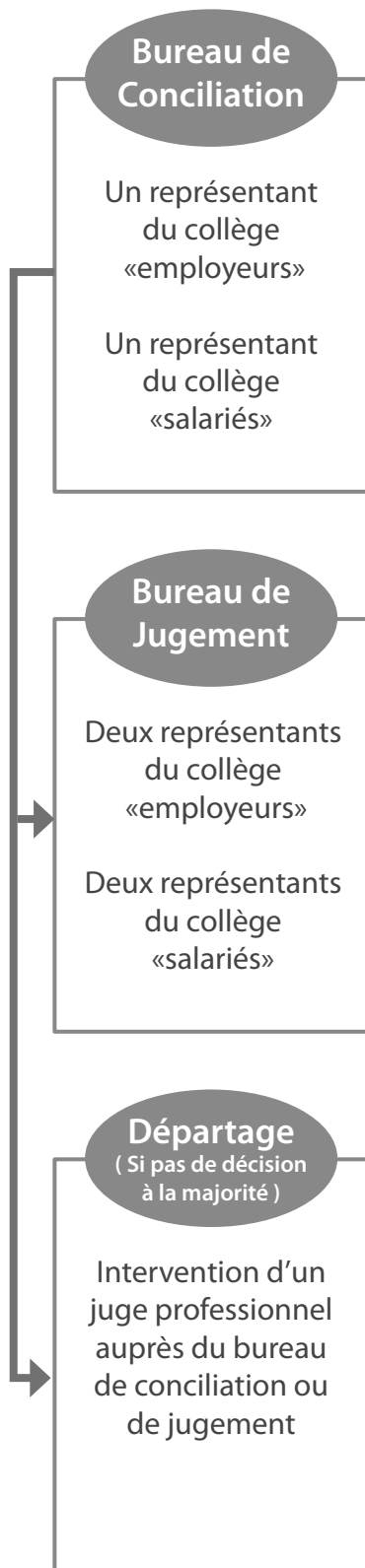
Le référé constitue une procédure particulière lorsque, présentée par l'employeur ou le salarié, la demande n'est pas sérieusement contestable ou lorsqu'il s'agit de faire cesser un trouble manifestement illicite (le licenciement d'un salarié durant l'exercice de son droit de grève par exemple). Il vise à accélérer la marche de certains procès jugés prioritaires, pouvant ainsi faire l'objet d'une décision en quelques jours.

### L'appel

Il est possible de faire appel si l'un des chefs de demande du litige porte sur une somme dépassant un certain montant fixé par décret chaque année (4 000 euros au 20 septembre 2005). En deçà de ce montant, les affaires peuvent être portées directement en cassation.

# Organisation d'un Conseil des Prud'hommes

**5 Sections :** Industrie  
Commerce  
Activités diverses  
Agriculture  
Encadrement



## Les conseillers prud'hommes QUI SONT-ILS ?

Les conseillers prud'hommes sont des femmes et des hommes issus du monde du travail, employeurs, salariés, retraités ou demandeurs d'emploi qui exercent ou ont exercé leur métier dans tous les secteurs d'activités, aux fonctions les plus diverses. Ils sont désignés tous les cinq ans lors d'élections nationales au cours desquelles sont appelés à s'exprimer tous les salariés, demandeurs d'emploi et employeurs. Pour être élu conseiller prud'homme, il faut avoir 21 ans, la nationalité française et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant l'inéligibilité. Les conseillers sont repartis en deux collèges ( «salarié» et «employeur») en fonction de leur situation professionnelle. Les électeurs désignent des conseillers au sein du collège auquel eux-mêmes appartiennent.

A la suite de leur élection, les conseillers reçoivent une formation pour acquérir ou approfondir leur connaissance en matière de droit du travail. Il y a aujourd'hui 14600 conseillers prud'hommes répartis dans 270 conseils sur tout le territoire national.

## LEURS COMPETENCES

Les conseils des prud'hommes sont compétents pour connaître les litiges individuels nés à l'occasion d'un contrat de travail de droit privé. Dans le cadre de cette mission, les conseillers prud'hommes sont chargés de la conciliation des parties et, à défaut, du jugement des affaires. Pour certaines situations urgentes, il existe une procédure de référé permettant d'obtenir rapidement une décision. Le conseil et la section compétents sont le plus souvent déterminés en fonction de l'implantation territoriale et de l'activité principale de l'employeur. La saisine du conseil de prud'hommes implique le respect de certaines formalités. Pendant la procédure, employeur et salarié peuvent se faire assister ou représenter, sous certaines conditions.

**De manière générale, la compétence des prud'hommes s'exerce lorsque trois conditions sont remplies :**

- **Le litige est d'ordre individuel**  
(ce qui exclut les litiges mettant en jeu des intérêts collectifs comme par exemple ceux relatifs aux conditions d'interruption d'une grève).
- **Le litige a pour origine le contrat de travail**  
(que le litige porte sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat).
- **Le litige ne relève pas expressément d'une autre juridiction**  
(par exemple les élections professionnelles ou les saisies sur salaires relèvent du tribunal d'instance).

La compétence des conseils des prud'hommes en matière de conflits individuels est exclusive, c'est à dire qu'elle ne peut être confiée à une autre juridiction même par la voie contractuelle.

# Procédure prud'homale

## DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE

### Les adresses utiles

[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)  
[www.juritravail.com](http://www.juritravail.com)  
[www.prudhommesisere.free.fr](http://www.prudhommesisere.free.fr)

Conseil des prudhommes de Bourgoin-Jallieu  
43 boulevard Saint Michel  
38300 Bourgoin-Jallieu  
Tel : 04 74 93 30 50

DDTEFP  
17 & 19, rue du CDt L'Herminier  
38032 GRENOBLE Cedex 01  
Tel : 04 76 63 35 35

5 cours de Verdun  
38200 Vienne  
Tel : 04 74 78 88 19

MAISON DE L'AVOCAT  
3 Passage de la République - 38300 Grenoble  
Tel : 04 76 15 10 36

1 Place du Château 38300 Bourgoin-Jallieu  
Tel : 04 74 28 20 65

Bourse du Travail  
32 Avenue de Gaulle  
38100 Grenoble

Union Départementale CFDT  
Tel : 04 76 23 31 54

Union Départementale CFTC  
Tel : 04 76 09 78 63

Union Départementale CGC-CFE  
Tel : 04 76 23 24 18

Union Départementale CGT  
Tel : 04 76 09 65 54

Union Départementale CGT-FO  
Tel : 04 76 09 76 36

La conciliation constitue la première étape obligatoire pour le règlement d'un conflit présenté devant les Prud'hommes. Elle vise à trouver un accord entre les deux parties. Elle se déroule devant deux conseillers prud'hommes (l'un salarié, l'autre employeur) qui forment le bureau de conciliation.

Lorsque la procédure de conciliation n'a pas permis de trouver un accord entre les parties, le bureau de jugement va trancher le litige qui lui est soumis. Le bureau de jugement est composé de deux conseillers «employeurs» et deux «salariés» qui rendent leur décision après un débat oral et public.



*«l'emblème de la juridiction prud'homale est une poignée de main, scellant la paix retrouvée entre deux hommes.»*

Document rédigé par :

- Flavien, animateur de la maison du citoyen
- Noëlle Poncet, adjointe au Maire, déléguée à la Maison du Citoyen
- avec la participation de la commission Maison du Citoyen.

Maison du Citoyen de Tignieu-Jamezieu  
14 rue des 4 buissons  
38230 Tignieu-Jamezieu  
Tel : 04 72 02 90 51  
Email : [maisonducitoyen@hotmail.com](mailto:maisonducitoyen@hotmail.com)  
<http://www.chez.com/tignieujamezieu>